

SDMIS

SAPEURS-POMPIERS

Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20201118-AR20_11-29-AR
Date de télétransmission : 19/11/2020
Date de réception préfecture : 19/11/2020

ARRÊTÉ N° 20/11/29

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPEMENT FORMATION
ÉCOLE DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE

OBJET

Modification portant complément à l'arrêté d'ouverture d'un examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2020

Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu les articles L.1424-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R 1424-1 et suivants) ;
- vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- vu l'ordonnance du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie télématique ;
- vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu le décret n° 2012-731 du 7 mai 2012 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au 1° de l'article 5 et à l'article 22 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

- vu le décret 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat ;
- vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- vu l'arrêté n° 20/07/01 portant ouverture d'un examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2020 ;
- vu l'arrêté n° 20/11/04 de la présidente du conseil d'administration du SDMIS du 3 novembre 2020 portant délégation de signature ;
- vu les conventions de mutualisation conclues entre le SDMIS et les SDIS de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Puy-de-Dôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie pour l'organisation de l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2020 ;
- vu la convention de mise à disposition de moyens humains, techniques et logistiques conclue entre le SDMIS et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la métropole de Lyon (CDG69) et confiant à ce dernier l'organisation de l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu la délibération N° D20/06/14 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) en date du 16 juin 2020 relative à l'organisation d'un examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels en 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'épreuve d'admission de l'examen professionnel de sergent au titre de la promotion interne est compatible avec le recours à la visioconférence dans les conditions prévues par le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Article 2 : Seuls les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, peuvent bénéficier du recours à la visioconférence pour passer cette épreuve orale.

Article 3 : La visio-conférence sera organisée exclusivement dans un centre de gestion le plus proche du domicile du candidat ou du choix du candidat et qui permet le recours à la visioconférence.

Article 4 : À l'appui de leur demande, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger devront fournir un justificatif de résidence. Les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, devront adresser un certificat médical établi par un médecin agréé.

Article 5 : Les candidats devront formuler leur demande auprès du CDG69, auquel le SDMIS a confié l'organisation de l'examen, au plus tard le 4 décembre 2020, par mail à concours@cdg69.fr. ou à défaut, par courrier, cachet de La Poste ou du prestataire faisant foi, à l'adresse suivante :

Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon
Service concours

« Examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels »
9, allée Alban Vistel - 69110 Sainte Foy-lès-Lyon

Article 6 : Toute demande et toute pièce justificative parvenues hors délai ne pourront être prises en compte.

Article 7 : Les autres dispositions de l'arrêté d'ouverture n° 20/07/01 demeurent inchangées.

Article 8 : Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Lyon, le 18 NOV. 2020

Pour la présidente et par délégation
Le directeur départemental et métropolitain



Contrôleur général Serge DELAIGUE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président du conseil d'administration du SDMIS dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr